

## Arrêt

n°74 137 du 27 janvier 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision 'Rejet d'une demande de séjour et ordre de quitter le territoire* », prise le 10 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 27 août 2008, muni de son passeport revêtu d'un visa – études.

Son autorisation de séjour a été renouvelée à une reprise.

1.2. Le 22 octobre 2010, il a introduit une demande fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de poursuivre des études dans un autre établissement d'enseignement.

En date du 10 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande du requérant recevable mais non fondée et un ordre de quitter le territoire – annexe 33bis. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« A l'appui de sa demande d'autorisation [sic] de séjour provisoire en Belgique, l'intéressé produit une attestation d'inscription en 1<sup>re</sup> année de Bachelor en Comptabilité et Gestion délivrée par l'Université Libre Internationale (ULI), établissement privé. Il ne prouve pas que cette formation s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures. Après un baccalauréat en sciences expérimentales obtenu en 2006 au Maroc, il a décroché un diplôme de technicien spécialisé en emballage et conditionnement en 2008. Ensuite, il a introduit une demande de visa pour études sur base d'une admission au Bachelor en sciences industrielles organisé par la Haute Ecole Charlemagne. De 2008 à 2010, il s'inscrit au sein de cet établissement scolaire et échoue à deux reprises. Il n'existe aucune cohérence logique entre les études suivies au pays d'origine et celles poursuivies en Belgique.

Dans sa lettre de motivation, l'intéressé ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en comptabilité et gestion en Belgique, en montrant la spécificité de cette formation par rapport aux nombreuses formations en comptabilité et gestion organisées dans le pays d'origine. Il stipule juste qu'il « me faut avoir des notions de comptabilité ». Il invoque également le fait qu'il doit « effectuer de nombreux déplacement [sic], qui au bout du compte me pénalise dans mes études ». Or, il habite Liège et suivait des cours à Liège. La formation pour laquelle il sollicite le séjour est organisée à Bruxelles et induit donc des déplacements encore plus importants. Enfin, il dit également devoir s'occuper d'un parent malade. Cet argument ne peut être pris en considération quant au choix [sic] de ses études en Belgique.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'inscription au Bachelor en Comptabilité et Gestion, organisé par l'Université Libre Internationale est rejetée. »

et

« Article 61, §2, 1<sup>o</sup> : « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

En effet, pour l'année 2010-2011, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Université Libre Internationale – ULI, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre en qualité d'étudiant, qui est, dès lors, périmé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

Il a introduit une demande de changement de statut sur base de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a été rejetée.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter dans les 15 jours le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il est en possession d'un titre de séjour valable pour un de ces Etats. »

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 61 de la loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire, prévoyant que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire, s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats [sic]. Qu'à cet effet le Ministre doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit, et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Que cette formalité n'a pas été accomplie en l'espèce. »

2.2. Elle prend un second moyen « de la violation de l'article 58, dernier alinéa, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire combiné avec le premier alinéa du dit article, prévoyant que l'autorisation doit être donnée sur le requérant produit les documents mentionnés sub 1<sup>o</sup> à <sup>o</sup>[sic] du même article. Que le requérant a fourni [sic] l'ensemble des documents exigés, et est donc en droit de poursuivre ses études, même si en raison de circonstances particulières, il a changé partiellement d'orientation, les études en comptabilité complétant en fait les études antérieures, et étant nécessaire [sic] pour, sur base des diplômes acquis, entreprendre une carrière de manière indépendante. »

### 3. Discussion.

3.1. Sur le second moyen, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision de refus d'autorisation de séjour, que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas d'application au cas d'espèce, dès lors que le requérant a sollicité la poursuite de ses études dans un enseignement privé et non dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics tel que prévu par l'article 59 de cette loi. Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas que les études envisagées par le requérant sont organisées par un établissement d'enseignement privé. Par conséquent, la partie défenderesse a fait une application correcte de la loi en analysant la demande d'autorisation de séjour du requérant sous l'angle de l'article 9 de la même loi.

Le second moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 61, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel prévoit que « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour en Belgique* ». Il observe en effet, que le requérant, qui a été autorisé au séjour en vue de suivre des études dans un établissement d'enseignement précis, en vertu des articles 58 et suivants de la même loi, ne poursuit plus ses études dans cet établissement et ne dispose donc plus d'une autorisation de séjour à ce titre. Ne répondant pas aux conditions imposées par les articles 58 et suivants, il ne peut lui être appliqué le paragraphe premier de l'article 61 et par conséquent, la partie défenderesse n'avait donc pas à interroger les établissements d'enseignements qui auraient été fréquentés à un titre ou un autre, par le requérant.

Le premier moyen n'est pas fondé.

### 4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1 unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS